

# Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec  
Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska  
Municipalité de Saint-Albert

---

## Règlement numéro 2022-02 Sur le traitement des élus municipaux

---

**Attendu que** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux ;

**Attendu que** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement 2018-10 ;

**Attendu que** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par Jean-Philippe Bibeau le 07 mars 2022, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean-Philippe Bibeau, et résolu d'adopter le règlement suivant :

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-10 et ses amendements.

### **Article 3 : Exercice financier**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

### **Article 4 : Traitement proposé pour les membres du Conseil** **Rémunération de base :**

La rémunération totale annuelle du maire est fixée à 15 000.00 \$, celle du pro-maire est de 7000.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4666.83 \$.

### **Allocation de dépenses :**

L'allocation de dépenses annuelle du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération totale annuelle.

Le maire recevra à ce titre la somme de 7 500.00 \$ alors que le pro-maire recevra 3500.00\$ et les conseillers recevront 2333.42 \$.

**Article 5 : Maire suppléant**

Nonobstant l'article 8, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, pour cause de maladie ou de vacance de son poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, au prorata du nombre de jours de cette période.

**Article 6 : Indexation**

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada à chaque année ou à 2.5 % selon le montant le plus élevé des deux.

**Article 7 : Rémunération excédentaire**

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base du maire.

**Article 8 : Effet rétroactif**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément au septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Claude Thibodeau, Maire

---

Suzanne Crête  
Directrice générale/  
Greffière-trésorière

---

**Avis de motion : 7 mars 2022**

**Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022**

**Adoption : 4 avril 2022**

**Entrée en vigueur : 5 avril 2022**

**Publication sur le site internet : 27 avril 2022**